

**CONSEIL D'ETAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**POURVOI EN CASSATION**

**POUR :** L'association « Réseau "Sortir du nucléaire" », dont le siège est 9, rue Dumenge à Lyon (69004), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

**CONTRE :** Le jugement en date du 20 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à la communication par la société Electricité de France du dossier d'options de sûreté du projet de piscine d'entreposage des combustibles usés (**prod. 1**)

L'association requérante défère à la censure du Conseil d'Etat, juge de cassation, le jugement attaqué en tous les chefs qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera produit dans le délai prévu à l'article R. 611-22 du code de justice administrative, elle établira que la décision juridictionnelle contestée encourt la censure dans les circonstances de fait et pour les motifs de droit ci-après brièvement résumés.

\*

**I** - L'association « Réseau "Sortir du nucléaire" », exposante, a pour objet « d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique », de « lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) » et de « promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale » (**prod. 2**).

L'association a ainsi sollicité de la société Electricité de France (EDF) la communication du dossier d'option de sûreté relatif à la piscine d'entreposage des combustibles usés établi dans le cadre du projet de création de nouvelles capacités de stockage.

EDF lui ayant communiqué une version inexploitable, car presque totalement occultée, de ce document, l'association « Réseau "Sortir du nucléaire" » a saisi la commission d'accès aux documents administratifs qui a émis, le 6 décembre 2018, un avis favorable à cette demande de communication.

Cet avis n'ayant pas été suivi d'effet, l'association « Réseau "Sortir du nucléaire" » a alors saisi la juridiction administrative d'un recours tendant à l'annulation du refus persistant d'EDF de lui communiquer une nouvelle version du document demandé et à ce qu'il soit enjoint à cette dernière de s'exécuter dans un délai de 10 jours.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté ces conclusions par un **jugement du 20 juillet 2021** (n° 2005596), contre lequel l'association « Réseau "Sortir du nucléaire" » se pourvoit aujourd'hui en cassation devant le Conseil d'Etat.

**II** - Il sera tout d'abord démontré que le jugement attaqué est entaché de plusieurs irrégularités.

En premier lieu, le jugement attaqué ne mentionne pas les textes dont le tribunal a fait application, contrairement aux exigences de l'article R. 741-2 du code de justice administrative.

En deuxième lieu, la minute du jugement attaqué n'est pas signée, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 741-7 du code de justice administrative.

En troisième lieu, le tribunal n'a pas répondu à tous les moyens soulevés par l'association à l'appui de sa requête et a entaché son jugement d'insuffisance de motivation.

La censure s'impose.

**III** - Il sera ensuite démontré que le jugement attaqué est mal-fondé.

En premier lieu, le tribunal a entaché son jugement d'erreur de droit en considérant que le secret des affaires était opposable à l'association, sans rechercher si le document demandé correspondait à des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

En deuxième lieu, le tribunal a entaché son jugement d'erreur de qualification juridique des faits en considérant que les informations contenues dans le dossier d'options de sûreté du projet de piscine d'entreposage de combustibles usés étaient couvertes par le secret des affaires.

En troisième lieu, le tribunal a entaché son jugement d'erreur de qualification juridique ou de dénaturation en considérant que la divulgation de ces informations ne présentait pas un intérêt supérieur à leur absence de communication au sens et pour l'application de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

La censure s'impose définitivement.

\*

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'association « Réseau "Sortir du nucléaire" » demande à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le jugement attaqué, avec toutes conséquences de droit ;
- réglant l'affaire au fond, **FAIRE DROIT** à sa demande de première instance ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la société Electricité de France une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SCP NICOLAÿ – de LANOUELLE – HANNOTIN  
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation